

SEPE GATINEAU

Espace Européen de l'Entreprise
1 Rue de Berne
67300 SCHILTIGHEIM

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
4 Rue du Guesclin
79 000 Niort

A l'attention de Mme Emilie ZANETTI

A Schiltigheim, le 21 Aout 2019

Lettre recommandée avec A.R N°1A 176 458 9049 7

Objet : Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale P-2019-8292

Madame le Préfet,

La société SEPE GATINEAU a déposé en Préfecture des Deux-Sèvres en date du 26 juin 2018 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien de quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Couture d'Argenson ; cette demande a reçu un avis de recevabilité le 15 juillet 2019. Dans le cadre de son instruction, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a remis son avis sur le projet le 8 Juillet 2019 (avis n°2019-8292) présentant les conclusions de son analyse du dossier et introduisant plusieurs recommandations visant à améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Par la présente, vous trouverez donc le détail de la prise en compte de ces recommandations.

Chapitre I : Le projet et son contexte : « Le dossier comprend une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 (Une demande d'autorisation de défrichage est également mentionnée dans note de présentation non technique mais n'est pas évoquée dans le reste du dossier). »

Sur ce point le projet n'est pas soumis à une autorisation de défrichage. En effet 153 m de haies seront arasées dans le cadre du projet (voir P169-171 de l'étude d'impact). Ce linéaire sera compensé par la replantation de 300 mètres linéaires de haies. L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 de la Préfecture des Deux-Sèvres fixe le seuil de superficie boisée en dessous duquel le défrichage n'est pas soumis à autorisation administrative (hors bois des collectivités). Pour le département des Deux-Sèvres, ce seuil est fixé à 1 ha. Les haies concernées sont situées en bord de chemin ou de route et ne font pas partie d'un massif boisé et une autorisation de défrichage n'est donc pas nécessaire.

Chapitre II.I Qualité générale de l'étude d'impact et son résumé non technique : « Le scénario de référence comparé au scénario sans projet (3° du R. 122-5-II) et la vulnérabilité du projet au changement climatique et à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné (5°f) et 6° du R. 122-5-II) ne sont notamment pas exposés. »

Le Scénario de référence comparé au scénario sans projet sur l'avifaune et les chiroptères est étudié en P178 de l'étude d'impact. Concernant le milieu humain, le milieu physique ainsi que la flore et l'autre faune ce chapitre a été complété en **Annexe N°1** de ce document.

Concernant la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, il convient de préciser qu'une étude détaillée des dangers a été menée pour le projet éolien de Couture d'Argenson, et qu'elle constitue l'un des volumes de la demande d'autorisation environnementale. Cette étude de dangers analyse 5 risques spécifiques aux installations éoliennes : effondrement de l'éolienne, chute de glace, chute d'éléments de l'éolienne, projection de pales ou de fragments de pales, et projection de glace. Pour les 4 éoliennes du présent projet, ces risques apparaissent acceptables. Toutefois, d'autres risques d'accidents ou de catastrophes majeurs non inclus dans l'étude de dangers peuvent être considérés et ont été rajoutés en **Annexe N°2** de ce document.

Chapitre II.I Qualité générale de l'étude d'impact et son résumé non technique : « En outre, le réseau électrique interne n'est pas matérialisé dans l'étude d'impact. Il est précisé en page 53 de l'étude d'impact que ce réseau suivra le plus possible les chemins d'accès, mais il est également mentionné en page 68 la possibilité de creuser des tranchées dans les parcelles et au-delà des emprises des chemins d'accès dans le cadre de la mise en place de ce réseau. En conséquence, à ce stade, les éléments présentés dans l'étude d'impact ne permettent pas d'apprécier les enjeux et impacts liés à la mise en place du réseau électrique interne. Il en est de même pour les réseaux d'alimentation en eau et en électricité de la base vie en phase travaux.»

Le réseau Electrique interne est présenté sur les plans A0 joints au dossier mais également dans l'Etude de Danger de la P48 à 51. Lors du choix du tracé du raccordement interne, le pétitionnaire s'est attaché à faire passer les câbles en pleine terre afin de préserver les haies. Pour ce raccordement, les caractéristiques des tranchées sont en moyenne d'une largeur de 45 cm et d'une profondeur de 1,20 m. Profondeur empêchant toute interaction avec les engins agricoles. La présence du câble est matérialisée par un grillage avertisseur de couleur rouge, conformément à la réglementation en vigueur.

Le raccordement peut se faire soit par pose traditionnelle, la tranchée étant réalisée en préalable à la pose à l'aide d'une pelle mécanique. Le câble est ensuite déroulé au sol ou directement dans la tranchée, et sablé avant d'être remblayé avec les matériaux extraits de la tranchée. Ce remblaiement ne pourra être réalisé qu'une fois le câble ou une section de câble déroulée. Soit par pose mécanisée à la trancheuse, dans des zones très linéaires, où l'on ne croisera ni réseaux existants (gaz, adduction d'eau, assainissement), ni liaisons de télécommunication (téléphone ou fibres optiques), ni liaisons électriques. Ouverture de tranchées, mise en place de câbles et fermeture des tranchées seront opérés en continu, à l'avancement, sans aucune rotation d'engins de chantier. Cette dernière technique de pose très rapide, permettant de hauts rendements (de l'ordre de 1 000 m par jour), présente l'intérêt de ne pas laisser de tranchées ouvertes après la pose du câble. La fouille est immédiatement et automatiquement comblée durant l'opération. Aucun apport ou retrait de

matériaux du site n'est nécessaire.

Les impacts directs de la mise en place de ces réseaux enterrés sur le site sont négligeables. Il est cependant possible que le raccordement interne provoque des dégâts sur les cultures. Dans ce cas les exploitants seront indemnisés en fonction de la surface impactée. Cependant la surface impactée est négligeable en comparaison à la taille des exploitations.

Concernant le raccordement en eau et en électricité de la base de vie, les enjeux de ces raccordements dépendront du positionnement de la base de vie. Position qui sera définie une fois les autorisations obtenues, lors des études d'exécution et en collaboration avec les différents intervenants concernés (C.S.P.S., responsable H.S.E., services de secours, propriétaires fonciers, ...).

La première position envisagée est de mettre la base de vie en sortie de village, proche des réseaux existants (sous réserve des accords fonciers avec les propriétaires). Dans ce cas-là, le raccordement en électricité, demandé auprès du gestionnaire de réseau, se fait par un branchement électrique provisoire sur le réseau existant via un coffret de chantier. Pour le raccordement en eau, la base de vie sera raccordée au réseau d'eau existant par un raccordement provisoire et enterré sur quelques mètres.

La deuxième position envisagée pour la base vie est celle du site du projet et éloignée des réseaux existants. Dans ce cas, la base de vie sera rendue autonome et équipée de panneaux solaires couplées avec des batteries mais aussi d'un groupe électrogène Concernant l'approvisionnement en eau elle sera alimentée par une citerne dont l'eau sera considérée comme non potable. L'eau destinée à la consommation des ouvriers sera fournie par des bombonnes d'eau potable.

Dans les 2 cas les impacts de l'alimentation en eau et en électricité de la base de vie sont considérés comme négligeables.

Chapitre II.I Qualité générale de l'étude d'impact et son résumé non technique : « Concernant le démantèlement, les méthodes de remise en état du sol sur 1 m pour permettre la reprise de l'activité agricole (destruction des fondations, remblais et préparation du sol) et les mesures qui permettront la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial dans la phase de démantèlement sont également à préciser. »

Concernant le démantèlement des fondations, elles seront supprimées sur une profondeur de 1 m :

- Le béton est brisé en blocs par une pelleteuse équipée d'un brise-roche hydraulique,
- L'acier de l'armature des fondations est découpé et séparé du béton en vue d'être recyclé.

L'excavation résultante est comblée par des remblais et recouverte d'une couche de terre végétale, permettant au sol de retrouver son occupation originelle, puis remise en état et remodelée avec le terrain naturel.

Concernant les mesures qui permettront la prise en compte des enjeux environnementaux, de la même manière que pour la construction du parc, le pétitionnaire s'assurera de mettre en place les

mesures nécessaires en partenariat avec un écologue durant la phase de démantèlement. Pour rappel les mesures sont les suivantes :

Mesure Réduction 2 : Accompagnement du chantier par un écologue (P143 de l'étude d'impact)
En amont : pour orienter, programmer et adapter les mesures potentielles en fonction du contexte biologique.

Pendant la phase de travaux : pour accompagner les différents travaux, les orienter pour éviter ou limiter toute influence sur les espèces sensibles. L'expert peut relever en amont les sites sensibles, ou encore les cantonnements d'espèce et permettre le cas échéant l'adaptation du chantier.

Mesure Evitement -F : Eviter les périodes sensibles de nidification pour les travaux (P139 Etude d'impact).

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 15 Août de l'année N et le 1er Avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins.

Mesure Réduction 1 : Implantation de dispositifs effarouchant afin d'éviter l'installation de nids d'Oedicnème (P143 Etude d'impact).

Trame de piquet avec morceau de bande de rubalise libre : 4 par plateformes et par éoliennes. Espèces ciblées : l'Oedicnème criard. Cette espèce se reproduit à même le sol. Il affectionne les sols secs et nus ou à végétation rase (Augiron, 2007, Issa & Muller, 2015). L'utilisation de dispositifs d'effarouchement durant la période de travaux permet d'éviter qu'ils ne s'installent à proximité du chantier. Cette mesure permet de limiter au maximum l'installation de nichées tardives d'Oedicnème criard, comme cela a été réalisé avec succès lors des chantiers de la LGV-SEA. Cette mesure s'appliquera aux éventuelles nichées tardives au-delà du 15 août. Cette espèce pouvant se reproduire marginalement jusqu'en septembre. Cette mesure sera également appliquée avant le 1^{er} Mars et pendant toute la durée des travaux, afin de répondre à la demande de la MRAE sur ce point (voir ci-après).

Chapitre II.I Qualité générale de l'étude d'impact et son résumé non technique : « Les enjeux environnementaux et impacts du raccordement du projet à un poste source ne sont pas étudiés : seuls les postes de raccordement et les tracés envisagés sont présentés dans l'étude d'impact. Compte-tenu des distances du projet aux postes-source envisagés – au moins 15 km à vol d'oiseau, la MRAe recommande d'évaluer la nécessité d'actualiser l'étude d'impact lorsque le poste-source sera connu. »

C'est Enedis, Maître d'ouvrage qui sera en charge du raccordement externe du projet. C'est donc le gestionnaire de réseau qui étudiera les enjeux environnementaux et impacts du raccordement du projet au poste source, dans le cadre des différentes démarches qu'il aura à entreprendre.

Toutefois l'étude d'impact indique P54 : « Le cheminement du câble de raccordement électrique préconisé par le gestionnaire du réseau public de distribution se calera, sur l'essentiel de son parcours, sur les réseaux de routes et de chemins existants. De ce fait les impacts associés à la connexion du poste de livraison au réseau électrique peuvent être considérés comme minimes. Les tracés exacts du raccordement au poste source depuis le poste de livraison ne pourront être définis qu'après obtention d'une autorisation de raccordement, demande qui ne peut être formulée qu'après dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale. »

Chapitre II.II Milieu Physique : « La MRAe recommande cependant de fournir des cartes plus précises et plus lisibles concernant l'aléa remontée de nappe et, le cas échéant, de préciser les enjeux et impacts pour l'éolienne E2 au regard de ce risque, cette éolienne semblant être localisée dans une zone à risque de nappe sub-affleurante au vu des cartes présentées en pages 86 et 88 de l'étude d'impact »

Une carte plus précise sur la sensibilité à l'aléa « Remontée de nappe » a été insérée en **annexe N°3** du document. Cependant les différents niveaux de sensibilité apparaissent « pixélisés », ceci est dû au site <http://www.georisque.gouv.fr> qui ne propose pas de zonages plus précis.

Concernant le positionnement d'E02 sur une nappe sub-affleurante, comme indiqué dans le paragraphe précédent, la précision de la carte est toute relative. On ne peut donc pas définir les enjeux et impacts simplement sur cette carte. Cependant connaissant ce risque, le pétitionnaire sera tout particulièrement attentif à la prise en compte de cet enjeu dans la phase de conception. Une étude de sol sera menée pour définir de manière précise les caractéristiques du sous-sol et de la nappe, un piézomètre pourra également être utilisé pour suivre les variations de la nappe si nécessaire. Ces éléments seront ensuite pris en compte par un bureau d'étude spécialisé pour le dimensionnement des fondations, travail qui sera vérifié par un bureau de contrôle (tout comme les études géotechniques).

Chapitre II.III.1 Avifaune: « La MRAe recommande d'appliquer la mesure d'effarouchement de l'Oedicnème criard y compris en cas de démarrage des travaux avant le 1er mars. »

Pour répondre aux recommandations de la MRAE Cette mesure d'effarouchement sera mise en place dans le cas de démarrage de travaux même avant le 1^{er} mars et pendant toute la durée des travaux.

II.IV.2 Bruit « La MRAe recommande de préciser l'évolution du contexte du site du projet depuis 2015 (sources de bruit et habitations et zones constructibles à proximité) et, le cas échéant, d'en tirer les conséquences concernant la validité de l'état initial. »

Depuis 2015 il n'y a eu aucune nouvelle source de bruit à proximité du projet, pas de nouvelles habitations ni aucune évolution des zones constructibles, de natures à remettre en cause la validité de l'état initial. Cependant comme indiqué dans l'expertise acoustique P53 « Une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée à l'installation du parc éolien afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et,

si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des machines permettant d'assurer le respect de la législation. »

II.IV.3 Ambroisie « La MRAe recommande de prendre en compte la présence d'Ambroisie dans la commune de Couture d'Argenson en phase travaux, cette espèce envahissante présentant un risque allergène. »

Le SEPE GATINEAU s'engage à être particulièrement vigilante sur ce point. En effet le chantier étant suivi par un écologue, ce dernier proposera les mesures nécessaires pour lutter contre les risques de dissémination. L'écologue s'appuiera sur l'arrêté préfectoral N°2019/DD79-15 du 17 juin 2019 ainsi que sur les « Directives pour la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise » disponible sur le site solidarites.sante.gouv.fr, pour définir les mesures nécessaires en fonction du stade de développement de la plante.

En espérant avoir répondu aux interrogations soulevées par la Mission Régional d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine, nous vous prions de croire, Madame le préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabien KAYSER
Gérant de la SEPE GATINEAU



Sommaire des Annexes :

Annexe N°1 : Scénario de référence comparé au scénario sans projet : P7 à P8

Annexe N°2 : La vulnérabilité du projet au changement climatique et à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs : P9 à P10

Annexe N°3 : Annexe N°3 Sensibilité à l'aléa « Remontée de nappe » : P 11

Annexe N°1 : Le scénario de référence comparé au scénario sans projet

Thématique	Scénario de référence (réalisation du projet)	Evolution du milieu sans le projet
Milieu physique	<p>Les effets du projet éolien sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -effet positif sur le climat en évitant l'émission de gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique -incidence négligeable sur les formations géologiques, le sous-sol et l'érosion des sols (fondations des éoliennes non scellées sur la roche-mère, résistance du sol non modifiée, remaniement localisé du sol, compactage localisé, parcelles peu pentues et non sensibles à l'érosion, revêtement perméable des voies et aires de grutage, etc.) -aucune modification significative des conditions de ruissellement des eaux de surface et des conditions d'infiltration des eaux dans le sol -aucune modification de la topographie -aucun risque naturel supplémentaire généré par le projet -faible risque de contamination des eaux superficielles ou souterraines par d'éventuels déversements accidentels de produits potentiellement polluants, pendant la phase de chantier, mais mise en œuvre de mesures permettant de réduire ce risque. 	<p>En l'absence de la réalisation du projet éolien, les terrains conserveraient leur vocation agricole. Il n'y aurait pas de modification des caractéristiques physiques du territoire.</p> <p>Le maintien de l'activité agricole n'engendrerait pas de risque naturel supplémentaire. Les sols seraient travaillés ou utilisés pour les besoins de l'activité agricole, sans évolution notable. Aucune modification topographique ne serait à attendre. La qualité des eaux serait maintenue en l'état avec des problématiques pesticides et nutriments qui, à plus long terme, seraient éventuellement limitées du fait de la mise en application des politiques de protection des eaux.</p>
Milieu humain	<p>La réalisation du projet éolien engendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un impact temporaire positif pour les entreprises participant au projet éolien (études préalables, construction, maintenance...) avec une création d'emplois directs et indirects -des retombées économiques pour les collectivités durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien -le parc éolien ne remettra pas en cause la fréquentation du secteur, celle-ci restant peu touristique à l'échelle de l'AEE -une légère perte de surface agricole mais compensée par une indemnisation des propriétaires et exploitants des parcelles agricoles concernées par le projet, qui seront par ailleurs remises en état agricole en fin d'exploitation -des émergences sonores réglementaires grâce à un fonctionnement optimisé des éoliennes -des basses fréquences émises par les éoliennes qui ne constitueront pas un risque pour la santé des personnes -des périodes d'ombrage sur les habitations riveraines qui respecteront les préconisations du modèle allemand (gêne inférieure à 30 minutes par jour ou 30 heures par an) -en phase travaux, un impact faible et limité à la durée du chantier concernant le trafic routier, les vibrations... -un niveau de risque qualifié d'acceptable selon l'étude de dangers 	<p>Sans la mise en œuvre du projet éolien, les terrains resteraient à vocation agricole prédominante. Au vu des documents d'urbanisme, il n'y a pas d'activité ou d'occupation du sol nouvelle attendue bien que d'autres projets éoliens puissent y être envisagés. L'économie locale resterait axée sur l'activité agricole sans diversification particulière.</p>
Milieux naturels (faune, flore, habitats)	<p>Les incidences pressenties du projet éolien sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Avifaune : intersection de zones potentiellement sensibles (niveau faible à moyen) et de linéaires arborés mais mise en place de mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts résiduels après application des mesures : selon les espèces, impacts nuls à faibles sur la perte d'habitat, le dérangement, l'effet barrière et la collision. -Chiroptères : impacts potentiels de perte d'habitat par la destruction de corridors écologiques, d'effet barrière et de mortalité (collision, barotraumatisme) mais mise en place de mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts résiduels après application des mesures : selon les espèces, impacts négligeables à faibles sur la perte d'habitat, le dérangement, l'effet barrière et la collision. -Autre faune : impacts négligeables du projet sur l'autre faune (aucune destruction d'habitat intéressant et zones de cultures pauvres sur le plan des fonctionnalités écologiques). -Flore et habitats : aucun impact sur l'habitat d'intérêt communautaire, impact résidant dans la destruction de 153 m de haies mais compensation de cet impact (plantation de haies au double, soit 306 m). 	<p>L'évolution historique, récente et future du contexte paysager local est fortement corrélée à l'évolution de l'agriculture.</p> <p>Depuis les années 60, nous assistons à l'effondrement du nombre d'exploitations, en particulier les exploitations d'élevage, qui concourent à l'agrandissement de la surface moyenne des exploitations, à l'augmentation de la moyenne de la surface parcellaire, à la simplification des paysages souvent catalysée par les remembrements. Nous assistons à une altération constante du réseau de haie depuis plusieurs dizaines d'années, par disparition ou par dégradation. Bien que la conditionnalité incite au maintien réglementaire des haies au sein des exploitations, cette dégradation est encore observée au cours des dernières années soit par destruction, soit par gestion dégradante du linéaire (broyeurs). L'intensification agricole se poursuit depuis les années 70, elle se traduit par une simplification des assolements (appauvrissement de la diversité des cultures), un apport d'intrant (phytosanitaires et fertilisants) croissant, une disparition des milieux prairiaux, une prédominance de la céréaliculture et une intensification des pratiques.</p> <p>Observons que l'année 2008, avec l'abandon du Gel PAC obligatoire, a bouleversé le milieu agricole de plaine ouverte pour l'avifaune et les chiroptères en particulier du fait de la régression brutale de la surface en milieu herbacé consécutif.</p> <p>Les populations d'espèces patrimoniales sont intimement influencées par l'évolution du milieu et des pratiques, la plupart des espèces patrimoniales recensées utilisant le site régulièrement présente un statut global défavorable. Il n'existe pas suffisamment d'études protocolaires réalisées localement pour connaître l'évolution et la dynamique des populations locales, seule la population de Bruant ortolan locale semble stable depuis au moins 5 ans.</p> <p>La pérennité de ces espèces est dépendante de l'évolution du milieu et intrinsèquement des exploitations agricoles locales.</p> <p>En l'absence d'implantation d'éoliennes, le devenir de cette zone est donc intimement lié à l'évolution locale de l'agriculture</p>

Thématique	Scénario de référence (réalisation du projet)	Evolution du milieu sans le projet
Paysage	<p><u>A l'échelle du grand paysage :</u></p> <p>Le projet est situé sur un territoire relativement peu peuplé. Le projet va principalement être perçu depuis l'unité paysagère dans laquelle il s'inscrit, c'est-à-dire la Marche boisée.</p> <p>Cette unité connaît déjà un développement éolien avec le projet de Saint-Mandé-sur-Brédoire et celui de Saint-Fraigne I. Le projet de Couture-d'Argenson vient se positionner entre les deux parcs et reproduit le modèle d'un parc de taille modeste (4 éoliennes).</p> <p>On recense en effet 9 parcs éoliens existants et 3 parcs autorisés mais non construits au sein de l'aire d'étude éloignée. L'éloignement du projet vis-à-vis des autres parcs limite les risques de covisibilité et le phénomène d'accumulation (positionnement sur des champs visuels différents avec à terme dans les cas extrêmes un risque de saturation).</p> <p>Au sein de cette unité, ce sont les secteurs ouverts des clairières, dédiés aux grandes cultures, qui vont être concernés par la perception du projet. Tous les secteurs boisés et bocagers ne seront pas ou peu concernés. L'effet visuel sur l'unité paysagère est donc modéré.</p> <p>Le regroupement du projet éolien de Couture-d'Argenson avec d'autres parcs et projets permettra, si les projets en instruction voient le jour, d'éviter le mitage du paysage en créant un secteur de densification à partir du parc existant de Saint-Fraigne I.</p> <p>L'ensemble potentiellement formé par le parc de Saint-Fraigne I, le projet de Saint-Fraigne II et le projet de Couture d'Argenson constituera un pôle de densification même si les parcs n'entreraient pas systématiquement en covisibilité.</p> <p><u>A l'échelle du site de projet :</u></p> <p>La vaste clairière autour de Couture d'Argenson et du ruisseau le Guidier va voir son paysage transformé par l'introduction des éoliennes. Celles-ci vont introduire une nouvelle composante et devenir un point d'appel majeur, associé au bourg de Couture- d'Argenson. Le projet s'appuie sur l'orientation naturelle du paysage puisqu'il suit l'axe du vallon du Guidier et des reliefs boisés qui cadrent la clairière.</p> <p>Au vu de son orientation et sa forme très compacte, le projet de Couture d'Argenson est peu susceptible de participer à l'encerclement de villages ou hameaux.</p>	<p>Le paysage est maintenu dans son état actuel car les activités présentes sur ce territoire relativement peu peuplé, ne sont pas de nature à modifier significativement le paysage.</p> <p>En ce qui concerne le paysage éolien qui regroupe déjà 9 parcs en exploitation, il va encore évoluer avec la construction des 3 parcs autorisés mais non construits à ce jour, voire des 8 parcs en instruction.</p> <p>La non réalisation du projet de Couture-d'Argenson (qui vient se positionner en continuité des parcs de Saint-Fraigne I, et du projet de Saint-Fraigne II) est susceptible de créer un effet de mitage sur un autre secteur.</p> <p>Les villages ou hameaux resteront vulnérables aux risques d'encerclement de lors de la réalisation d'autres projets plus importants ou de forme moins compacte.</p> <p>Il n'y a pas d'arasement de haies (153 m).</p> <p>Les 2 mesures d'accompagnement du projet ne sont pas mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 300 mètres linéaires de haies non replantés (« perte » potentielle de 147 m de haie). • 400 mètres linéaires de haies champêtres non plantées au droit des habitations pour les riverains ayant une vue directe sur le parc éolien de Couture-d'Argenson (sur demande)
Patrimoine remarquable	<p>2 sites inscrits et 1 site classé sont répertoriés au sein de l'aire d'étude éloignée. Ces sites sont éloignés du projet. L'enjeu est donc uniquement lié à un risque de covisibilité entre le projet et la silhouette villageoise de Tusson.</p> <p>L'impact du projet sera très faible pour le village de Tusson à nul sur ces différents éléments patrimoniaux</p>	<p>2 sites inscrits et 1 site classé sont répertoriés au sein de l'aire d'étude éloignée.</p> <p>Le site le plus proche est le village de Tusson, entretient d'ores et déjà des relations visuelles avec le parc éolien de Saint-Fraigne I, éloigné de 4,8 km.</p> <p>Les sites patrimoniaux resteront sensibles à l'évolution globale du contexte éolien sur le secteur (3 parcs autorisés, 8 parcs en instruction), même en l'absence de réalisation du projet de Couture-d'Argenson.</p>
Lieux touristiques	<p>Le secteur étudié n'est pas très touristique, il accueille un tourisme rural diffus.</p> <p>Le projet s'inscrivant au sein d'un contexte éolien déjà dense, l'implantation de quatre éoliennes n'induit pas de changements significatifs en termes d'attractivité touristique.</p>	<p>Le contexte éolien est déjà dense avec notamment 2 parcs de 6 éoliennes en exploitation à 4,8 et 10 km</p> <p>Le secteur reste sensible à l'évolution globale du contexte éolien (projets en instruction) et aux effets de mitage.</p>

Annexe N°2 : Vulnérabilité du projet au changement climatique et à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs

1.1. VULNERABILITE DU PROJET VIS-A-VIS DES ACCIDENTS ET CATASTROPHES MAJEURS

Le décret n°2016-1110 demande de décrire les incidences négatives du projet qui résultent de la vulnérabilité de celui-ci à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet. Ces éléments sont présentés par risque dans le tableau suivant :

Risque d'accidents ou de catastrophes majeurs ¹	Vulnérabilité du projet retenu	Mesures envisagées et détail de la réponse aux situations d'urgence
Inondation	L'éolienne E2 est localisée en bordure d'une zone potentiellement sujette aux remontées de nappes sub-affleurantes. Les autres éoliennes sont implantées sur des zones à enjeux faibles.	Une étude géotechnique devra préciser et valider les modalités d'implantation des éoliennes (stabilité du sol, caractéristiques géotechniques du sous-sol, présence ou non d'un aquifère superficiel, absence de cavités).
Mouvement de terrain	Le projet n'est pas concerné par ce risque.	/
Retrait-gonflement des argiles	Le projet est situé sur une zone d'aléa faible à nul.	/
Cavités souterraines	Le projet n'est pas concerné par ce risque.	/
Feu de forêt	Le projet n'est pas concerné par ce risque.	/
Séisme	Le projet se trouve en zone de sismicité 3 (modérée).	Le PDL devra respecter les règles de construction parasismique applicables, les fondations des éoliennes elles, seront dimensionnées en conséquence.
Tempête	Le projet est vulnérable à ce risque.	Durant la période de travaux et en cas de situation d'urgence, les entreprises chargées des travaux devront interrompre et, si nécessaire, sécuriser le chantier jusqu'au retour d'une situation permettant la reprise des travaux. Les personnels intervenants seront mis en sécurité par les entreprises.
Rupture de barrage ou de digue	Le projet n'est pas concerné par ce risque.	/
Industriel	Parmi les cinq communes de l'aire d'étude rapprochée, aucune n'est concernée par le risque industriel. Plusieurs ICPE sont recensées dans les communes de l'aire d'étude rapprochée, toutes distantes de plus de 600 m du secteur d'étude. Aucun établissement SEVESO n'est recensé à l'échelle des communes de l'aire d'étude éloignée.	/
Transport de matières dangereuses (TMD)	Du fait de son éloignement des grands axes routiers et des infrastructures de transport des matières dangereuses, le projet n'est pas concerné par ce risque.	/

¹ Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Deux-Sèvres

1.2. CHANGEMENT CLIMATIQUE

1.2.1. INCIDENCE DU PROJET SUR LE CLIMAT

1.2.1.1. IMPACTS TEMPORAIRES PENDANT LA PHASE TRAVAUX

Pendant la phase de travaux, la production de poussières est inévitable, des mesures pourront être prises pour réduire ces effets notamment si les travaux ont lieu en période sèche. Cela concerne le chantier de construction et le chantier de démantèlement.

Concernant le trafic routier lié aux phases de chantier, cette pollution restera limitée dans le temps et peut être assimilable à celle qui est générée lors de l'exploitation agricole des parcelles du secteur d'implantation.

L'impact sur la qualité de l'air reste faible et temporaire.

1.2.1.2. IMPACTS PERMANENTS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

En période de fonctionnement du parc, il n'y aura aucune émission polluante dans l'atmosphère venant dégrader la qualité de l'air. Il n'existe pas d'émanation de poussières, ni de dégagement de particules toxiques.

De plus, l'exploitation du parc n'entraînera qu'une très faible augmentation du trafic routier (environ un passage de véhicule léger dédié à l'exploitation par semaine) et donc d'émissions de polluants liés au gaz d'échappement.

Du fait de leur conception, les éoliennes n'utilisent pas de combustibles fossiles et ne rejettent aucun des polluants nocifs pour la santé ou responsables de l'effet de serre.

Selon le service statistique du Ministère du Développement Durable (données 2016) et l'ADEME (données 2015), les émissions de gaz carbonique (CO₂, principal responsable impliqué dans l'effet de serre), pour la production d'un kilowattheure électrique sont en moyenne, les suivantes :

- centrale à charbon : 870 g / kWh ;
- centrale gaz : 360 g / kWh ;
- parc éolien : 12,5 g CO₂ eq/ kWh.

La puissance du parc de Couture d'Argenson en projet sera de 8,8 MW soit une production d'électricité moyenne estimée de 21 560 000 kWh annuels environ. Cette production d'électricité à partir du vent contribue indirectement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en se substituant à une production thermique classique.

La production des quatre éoliennes sur le site de Couture d'Argenson éviterait ainsi le rejet d'au moins 6 295 tonnes de CO₂ par an, par comparaison à une production électrique identique provenant de centrales électriques thermiques consommant du charbon. Par ailleurs, la production annuelle des 4 éoliennes correspond à la consommation électrique domestique, hors chauffage, de l'équivalent de la consommation annuelle de près de 2 678 foyers (chauffage inclus)².

Par ailleurs, le temps de retour pour amortir l'empreinte carbone de la fabrication/transport d'une éolienne est de moins d'un an.

L'impact du projet sur la qualité de l'air et le climat pendant la phase d'exploitation est donc positif.

1.2.2. VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le changement climatique pourrait avoir une influence sur les phénomènes exceptionnels de pluviométrie et de température, qui pourraient être plus fréquents et de plus grande ampleur. Une augmentation de la fréquence de risques naturels d'inondation, de mouvement de terrain ou de tempête est donc à prévoir.

Comme précisé précédemment, le projet n'est pas situé dans un secteur d'aléa important pour les risques naturels. Ainsi, en considérant le changement climatique, sa vulnérabilité aux événements climatiques restera faible.

Notons que la conception du projet prévoit une implantation des éoliennes adaptée au contexte local. Dans ce cadre, une étude géotechnique comprenant des forages dans le sol et le sous-sol au droit des sites d'implantation. Cette étude devra préciser la stabilité du sol, les caractéristiques géotechniques du sous-sol, la présence ou non d'un aquifère superficiel, et confirmer l'absence de cavités. En fonction des résultats de sondages, la consolidation des mâts pourra être proposée.

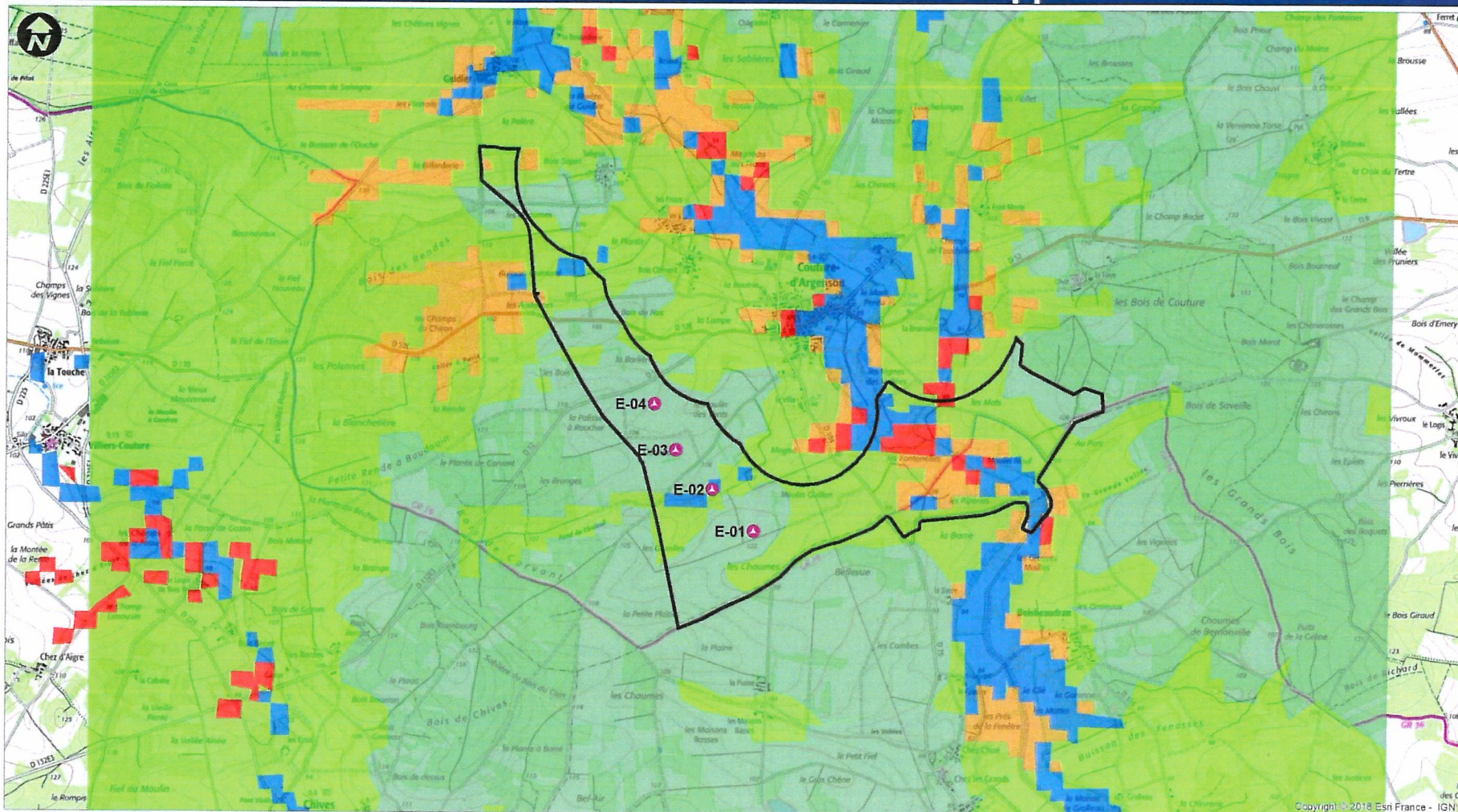
L'étude de dangers relative au projet de parc éolien de Couture d'Argenson prend également en considération les risques climatiques, afin d'intégrer ces aléas dans la proposition de mesures de sécurité adaptées.

²EDF considère ainsi que la consommation électrique moyenne d'un foyer est de 8 050 kWh par an - Source : La consommation d'électricité en chiffres (<http://jeunes.edf.com/article/la-consommation-d-electricite>)

79 - Projet éolien de Couture d'Argenson

Sensibilité à l'aléa "Remontée de nappe"

Annexe N°3 Sensibilité à l'aléa « Remontée de nappe »



<p> Projet de Couture d'Argenson</p> <p> Zone d'implantation possible</p>	<p>Remontées de nappes phréatiques</p> <p> Sensibilité très faible</p> <p> Sensibilité faible</p> <p> Sensibilité moyenne</p> <p> Sensibilité forte</p> <p> Sensibilité très élevée "nappe Sub-affleurante"</p>	<p>Mètres</p> <p>0 500 1 000</p> <p></p> <p>Source ©IGN, ©OSTWIND Reproduction partielle ou totale interdite. Toute copie ou communication à un tiers est interdite.</p>
---	--	--

1:25 000

Copyright © 2018 Esri France - IGN

